

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
 Séance du 28 juin 2022

**OBJET : TAXE DE SEJOUR**

DE 2022-032

**Nombre de conseil**

En exercice : 60      Quorum : 20  
 Présents : 24  
 Absents : 21  
 - dont ayant donné pouvoir : 15  
 Votants : 39  
 -dont « pour » 39  
 -dont « contre » 0  
 - Abstentions : 0

Le mardi 28 juin 2022 à 14h00,  
 le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli,  
 convoqué le 20 juin 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur  
 SARGENTINI François, Président, à Prumitel, 20236 Francardo OMESSA

**Présents :**

ACQUAVIVA François ALBERTINI -COLONNA Nicolette BERNARDI François Albert BERTINI Jean Marcel BRUSCHINI Pierre CASANOVA David	CIATTONI Michel COGNETTI Vincent COGNETTI TURCHINI Catherine COSTA Jacques FERRARI Blaise GILLET VITTORI Stéphane	OLMETA Pierre ORSINI François ORSINI Pierre PASQUALINI Jean-Félix RENUCCI Franck SALICETI Nicolas	SALVIANI Pierre Paul SOUSTRE Frédéric TAFANELLI Jean Baptiste VENTURINI Simon VESCOVALI Guy VINCENSINI Augustin
---	--	--	--

**Absents ayant donné pouvoir :**

BARTOLI Marc (à Ferrari Blaise) BRIGNOLE Jean (à Soustre Frédéric) BRUNEL Jean Pierre (Cogati Turchini Catherine) COSTA Lucien (à Cognetti Turchini Catherine)	FILIPPI Jean François (à Casanova David) GUIDICELLI Mathieu (à SALVIANI Pierre Paul) MARTINETTI Antoine (à Olmets Pierre) NASICA Pierre ( Bertini Jean marcel)	PASQUALINI Gilles (à COSTA Jacques) POLIDORI Michel (à Casanova David) POLIDORI Christiane ( à Costa Jacques) ROCCHI Ange Toussaint (Saliceti Nicolas)	TADDEI Pierre (à Cognetti Vincent) TOMASINI Jacques André (à Bertini Jean Marcel) VESPERINI Clara (à Vincensini Augustin)
---	---	---	---

**Absents :**

ACQUAVIVA Mathieu ALBERTINI Lucile ALBERTINI Pierre François ANTONIOU Sörgo CASAROMANI Marie Thérèse	FRANCESCETTI Bernard GERONIMI Pierre Marie GIAMARCHI Jean Marc GUIDICELLI Maria GIUDICELLI Jean	LECA Jacques LESCHI Pierre MAESTRACCI Jean Félix MARIANI Mathieu MORACCHINI Christian	NEGRONI Jérôme PACCIONI Sylvestre RENUCCI Jean ROSSI Alexandre SARGENTINI François SIMONPIERI Maria Catherine
--	---	---	--

SECRETAIRES DE SEANCE : NICOLAS SALICETI

Le président expose à l'assemblée les modalités de la Taxe de séjour, qui sera perçue par la Communauté de Commune en 2023, au régime fiscal du réel. Elle permettra la mise en place d'une politique touristique ambitieuse sur tout le territoire de la CCPP.

Le Président rappelle que cette ressource est perçue sur la population touristique, principale utilisatrice des équipements réalisés, et non sur la population résidente. Seules y sont assujetties les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont redevable de la taxe d'habitation.

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire décide :**

- D'instaurer de nouvelles dispositions régissant la Taxe de Séjour au réel qu'il conviendrait d'instituer, sur tout le territoire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli, ainsi que la tarification applicable à compter du 1er janvier 2023, (art. L. 5211-21 CGCT).
- De fixer par application de l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales les tarifs de la taxe de séjour au réel **selon le barème suivant** conformément aux catégories d'établissements sur le **territoire des communes** de la communauté de communes Pasquale Paoli:

Reception par le préfet : 01/07/2022  
 Affichage : 01/07/2022  
 Pour l'autorité compétente par délégation

NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 24      VOTANTS : 39



DÉLIBÉRATION N 2022-032

## TAXE DE SEJOUR AU REEL :

- La taxe de séjour au réel est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (Art, L, 2333-29 CGCT);
  - La période de perception de la taxe de séjour au réel est de **365 jours**, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, (Art, L,2333-28 CGCT);
  - Les tarifs de la taxe de séjour au réel est fixé par personne et par nuitée de séjour (Art, L, 2333-30 CGCT) comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1er janvier 2023	Taxe additionnelle (10%)	Total Taxe de Séjour + Taxe additionnelle
Palaces	1.89€	0.21€	2.10€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	1.35€	0.15€	1.50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1.08€	0.12€	1.20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0.90€	0.10€	1.00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.81€	0.09€	0.90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives,	0.72€	0.08€	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.46€	0.04€	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

Les hébergements non classé ou en attente de classement à l'exception des terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air non listé sur la grille ci-dessus auront un pourcentage appliqué de 3% pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personnes.

03B-2020073188-20220628-2023-032-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 01/07/2022  
Affichage : 01/07/2022  
Pour l'autorité compétente par délégation



Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 1.00€ hors part additionnelle.

### Les obligations des hébergeurs

La perception de la taxe de séjour est encadrée par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

- **Afficher** les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans son hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, **distinctement de ses propres prestations.**
- **Collecter** la taxe de séjour avant le départ du client.
- **Déclarer** les locations, lors du reversement, pour chaque hébergement et pour chaque perception effectuée :
  - La date de la perception,
  - La date à laquelle débute le séjour,
  - L'adresse de l'hébergement,
  - Le nombre de personnes ayant séjourné,
  - Le nombre de nuits,
  - Le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
  - Les motifs d'exonération le cas échéant,
  - Le montant de la taxe de séjour collectée.
- **Reverser** la taxe de séjour selon le calendrier délibéré par le territoire.

### Versements

Trois périodes de versement sont établies de la façon suivante.

- Janvier/Février/Mars/Avril pour un versement au mois de Mai. Les factures seront émises durant le mois de mai.
- Mai/Juin/Juillet/Aout pour un versement au mois de Septembre. Les factures seront émises durant le mois de septembre.
- Septembre/Octobre/Novembre/Décembre pour un versement au mois de décembre. Les factures seront émises durant le mois de décembre.

Les plates-formes internet versent, deux fois par an, au comptable publique assignataire de la Communauté de Communes, le montant de la taxe calculé en application de l'assiette, des tarifs délibérés dans la présente (Art. L.2333-34-II al.1 CGCT).

### Les exonérations (Art, L, 2333-31-I CGCT)

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 35€ par semaine

Le conseil communautaire :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02B-200073138-20220628-2022-032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2022

Affichage : 01/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



DÉLIBÉRATION N 2022-032

Par 39 voix pour

0 Voix contre

0 Abstention

- DECIDE d'instituer la taxe de séjour au réel sur tout son territoire de compétence à compter du 1er janvier 2023 ;
- ADOPTE le barème tarifaire par type de catégorie d'hébergement ainsi que les conditions régissant la taxe de séjour au réel présenté par le Président.
- ADOPTE la période de recouvrement de la taxe de séjour.
- DECIDE de percevoir la taxe de séjour au réel de chaque année,
- FIXE le loyer journalier minimum à 5€, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour au réel.
- DIT que la taxe de séjour sera mise en recouvrement selon le calendrier délibéré par le territoire.
- DIT que le total dû, de la taxe de séjour au réel comprend la part additionnelle de 10%
- AUTORISE le président à mettre en œuvre la taxation d'office.
- CONFIE en tant que de besoins à son président toutes délégations utiles pour signer toutes les pièces administratives et de procédure nécessaire à la bonne gestion de la présente compétence.

*Les signatures sont au registre des délibérations,  
Omessa, le 28 juin 2022  
Pour Le Président empêché  
La 1ère Vice-présidente Catherine COGNETTI TURCHINI*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20220628-2022-032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2022

Affichage : 01/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



DÉLIBÉRATION N 2022-032

NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 24

VOTANTS : 39